



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P062 du 10 AOÛT 2020
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole et pastorale, sur le territoire de la commune de PASTRICCIOLA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Haute-Corse
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. ROBINE (Franck) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-07-29-002 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, modifié par l'arrêté n° R20-2020-06-15-001 en date du 15 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-07-30-002 du 30 juillet 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de PASTRICCIOLA, présentée le 08 juillet 2020 par M. Mathieu Constantin TORRE, exploitant agricole ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 23 juillet 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement partiel en vue de la réhabilitation d'une châtaigneraie portant sur une superficie de 1,86 ha et la création de parcours porcins sur 2,86 ha et 5,45 ha, sur la parcelle cadastrée F219 d'une superficie totale de 10,3 ha, sur le territoire de la commune de PASTRICCIOLA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet ne comprendra aucune artificialisation des sols et consiste en une ouverture des

milieux et remise en exploitation de châtaigneraie existante ;

Considérant que les chênes verts et châtaigners seront préservés pour leurs ressources fruitières ;

Considérant que les défrichements seront réalisés en automne/hiver, hors période de sensibilité de l'avifaune, avec entretien par le troupeau en phase d'exploitation et débroussaillage en octobre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole et pastorale, sur le territoire de la commune de PASTRICCIOLA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire